

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5735 relative au défrichement de 3,93 ha de terrains anciennement boisés, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 70 lots, sur la commune de Saint-Symphorien (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la distraction de leur vocation forestière de 3,93 ha d'anciens boisement en nature de Robiniers et de Pins maritimes défrichés en 2017, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation à caractère social de 70 lots, dont 14 destinés à l'implantation de maisons individuelles, et impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain,
- décapage, terrassement et pose des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) et 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » et « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- en zone 1AUC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 3 août 2007, correspondant à une zone principalement destinée à la construction de logements et éventuellement d'équipements et de commerces,
- dans le prolongement des zones résidentielles,
- sur une commune dont le risque de feux de forêt est identifié dans le dossier départemental des risques majeurs,
- à moins de 300 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Le réseau hydrographique du Ciron*,
- à environ 450 m au sud et 270 m au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Natura 2000 Vallée du Ciron*,

- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « Ciron », tous trois mis en œuvre,

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique comprenant des investigations de terrain et la réalisation d'un diagnostic zones humides à été mené le 15 février 2018, en complément de celui réalisé le 19 février 2016 dans le cadre de la révision du PLU communal, permettant d'actualiser les données collectées, notamment suite à l'opération de défrichement du terrain réalisée en 2017 ; étant précisé qu'à cette occasion trois types d'habitats ont été caractérisés au sein de l'emprise du projet, mais qu'aucun n'a été identifié comme caractéristique de zone humide ;

Considérant que la réalisation de trois sondages au sol le même jour n'ont pas révélé l'existence de zones humides selon les critères pédologiques ; étant toutefois précisé que ces derniers ne permettent pas de caractériser l'intégralité du site, au vu de leur localisation et de leur nombre restreint ;

Considérant que ces sondages n'ont pas été accompagnés de la recherche du niveau des nappes d'eaux souterraines et de réalisation de tests de perméabilité, ce qui ne permet pas à ce stade de déterminer le niveau de perméabilité des sols et les capacités d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer puis de prendre en compte ces éléments dans le dimensionnement et les caractéristiques de la filière de traitement des eaux pluviales pour la rendre appropriée au contexte ; étant précisé que leur collecte et traitement sera assurée par la mise en place de bassins d'infiltration dont le nombre, la localisation précise et les capacités ne sont pas précisées à ce stade ;

Considérant que les eaux usées des lots seront évacuées par canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement existant ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol, et le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle sera accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides, identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées le 15 février 2018 n'ont pas révélé la présence de faune ou de flore à enjeux importants connus et qu'aucune espèce déterminante constitutive du site communautaire Natura 2000 précédemment identifié n'a été contactée ; étant cependant précisé que la visite de terrain effectuée en période hivernale demandera à être complétée à une période permettant de caractériser de manière exhaustive les milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être protégées ;

Considérant en l'absence de précisions au stade actuel, sur la période et la durée envisagées des travaux, la réalisation de ces opérations en dehors des phases biologiques sensibles pour la faune sauvage telles que la reproduction et la migration permettra d'éviter leur perturbation et de réduire les impacts ;

Considérant que deux arbres remarquables, potentiellement favorable à l'accueil de certains cortèges faunistiques ont été identifiés en limites nord et sud de l'enveloppe du projet, ces derniers étant préservés et intégrés dans l'aménagement paysager du projet ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations et des déplacements d'engins de chantier, qu'il reviendra au pétitionnaire de maîtriser ;

Considérant que le pétitionnaire se doit également de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte

et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la limite est du projet sera en continuité immédiate d'un important massif forestier, qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans le respect de la réglementation afférente, et de mettre en place dans la conception du projet de tout moyen adapté permettant de le limiter ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic qu'il a réalisé, le pétitionnaire présente des mesures en faveur de l'évitement et de la réduction des atteintes que le projet est susceptible de générer sur l'environnement, regroupées en 5 points principaux portant sur la conservation des deux arbres remarquables, le phasage des travaux en fonction des cycles biologiques, la lutte contre les pollutions accidentelles durant la phase de chantier, la mise en place de mesures visant à atténuer les impacts sonores du projet et la gestion des espèces envahissantes présentent sur l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,93 ha de terrains anciennement boisés, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 70 lots, sur la commune de Saint-Symphorien, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAONT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

